



VILLE DE SELONCOURT
131 Rue du Général Leclerc
CS 29 009
25230 SELONCOURT
Tél : 03 81 34 11 31
contact@mairie-seloncourt.fr

REGLEMENT DE VOIRIE



EDITION 11 JUIN 2024

Table des matières

1	DISPOSITIONS GENERALES.....	6
1.1	OBJET DU REGLEMENT	6
1.2	DEFINITIONS	6
1.2.1	Domaine public communal :	6
1.2.2	Définition des interlocuteurs	6
1.2.3	Aisances de voirie :.....	7
1.2.4	Concession d'occupation du domaine public :.....	7
1.2.5	Dépendances des voies :.....	7
1.2.6	L'alignement :.....	7
1.3	PROCEDURE DE MODIFICATION	8
2	DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE.....	9
2.1	OBLIGATION DE BON ENTRETIEN	9
2.2	DROIT DE REGLEMENTER L'USAGE DE LA VOIRIE.....	9
2.3	ECOULEMENT DES EAUX ISSUES DU DOMAINE ROUTIER.....	10
2.4	DROITS DE LA COMMUNE DANS LES PROCEDURES DE CLASSEMENT / DECLASSEMENT 10	
2.4.1	Déclassement d'une route nationale et classement dans la voirie communale	10
2.4.2	Reclassement d'une route départementale dans la voirie communale	10
2.4.3	Classement d'une voie communale dans la voirie nationale.....	10
2.4.4	Classement d'une voie communale dans la voirie départementale :.....	11
2.5	DENOMINATION DES VOIES	11
2.6	L'ENTRETIEN DES DEPENDANCES ROUTIERES.....	11
3	DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS	13
3.1	NUMEROTATION DES MAISONS.....	13
3.2	REGLEMENTATION DU DROIT D'ACCES EN ZONE URBAINE.....	13
3.3	AMENAGEMENT DES OUVRAGES D'ACCES EN ZONE RURALE	13
3.4	ENTRETIEN DES OUVRAGES D'ACCES EN ZONE RURALE.....	13
3.5	ECHAFAUDAGES ET DEPOTS DE MATERIAUX.....	14
3.6	ENTREES COCHERES.....	14
3.6.1	Champ d'application	14
3.6.2	Formalisation de la demande.....	14
3.6.3	Contraintes techniques	14
3.6.4	Suppression d'une entrée cochère	14
3.6.5	Interdiction de stationnement de véhicule sur l'ouvrage.....	14
3.6.6	Intégration dans le domaine public	15
3.7	RAMPES D'ACCESSIBILITE SUR DOMAINE PUBLIC ROUTIER	15
3.7.1	Champ d'application	15

3.7.2	Formalisation de la demande.....	15
3.7.3	Formalisation de l'autorisation	15
3.7.4	Contraintes techniques	15
3.7.5	Remise en état du domaine public routier	16
3.8	ÉCOULEMENT DES EAUX PLUVIALES	16
3.9	ÉCOULEMENT DES EAUX INSALUBRES	16
3.10	PLANTATIONS RIVERAINES	17
3.11	ELAGAGE, ABATTAGE ET DEBROUSSAILLAGE	17
3.12	ENTRETIEN DES TROTTOIRS	17
3.12.1	VIABILITE HIVERNALE : DENEIGEMENT ET VERGLAS.....	18
3.12.2	VEGETATION SPONTANEE	18
3.13	CONTAINER ORDURES MENAGERES.....	18
4	OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.....	20
4.1	DISPOSITIONS GENERALES (voir ANNEXE A)	20
4.2	COMPOSITION DES DOSSIERS	20
4.3	FORME DES DEMANDES (voir annexe B).....	21
4.4	DELAI DE TRAITEMENT	21
4.5	PRECARITE DE L'OCCUPATION.....	21
4.6	AUTORITE COMPETENTE	22
4.7	MANIFESTATIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC	22
5	ORGANISATION GENERALE DES CHANTIERS	23
5.1	DT/DICT & AIPR.....	23
5.2	CONSTAT PREALABLE DES LIEUX	23
5.3	DEROULEMENT DU CHANTIER	23
5.4	REFECTION PROVISOIRE SUIVIE D'UNE REFECTION DEFINITIVE	23
5.4.1	Réfection provisoire	23
5.4.2	Réfection définitive après une réfection provisoire	24
5.5	REFECTION DEFINITIVE IMMEDIATE.....	24
5.6	REGLE DE REFECTION DEFINITIVE DES REVETEMENTS DE SURFACE (ANNEXE E)	24
5.7	REFECTION DES REVETEMENTS MODULAIRES.....	24
5.8	REFECTION DES REVETEMENTS BETON.....	25
5.9	PROTECTION DES CHANTIERS.....	25
5.9.1	Pré-signalisation et signalisation de chantier	25
5.9.2	Barriérage de chantier :.....	25
5.9.3	Eclairage de chantier la nuit :.....	25
5.10	REMISE EN ETAT DES LIEUX APRES TRAVAUX.....	25
6	CHANTIERS DE VOIRIE.....	26

6.1	ACCORD TECHNIQUE PREALABLE	26
6.2	REVETEMENT DE MOINS DE 3 ANS D'AGE	26
6.2.1	Trottoirs :.....	26
6.2.2	Chaussées :.....	26
6.3	CIRCULATION ET DESSERTES RIVERAINES.....	26
6.4	SIGNALISATION VERTICALE.....	27
6.5	SIGNALISATION HORIZONTALE.....	28
6.6	LE MOBILIER URBAIN	28
6.7	INTERRUPTION DES TRAVAUX.....	29
6.8	CIMETIERE.....	29
7	EXECUTION DES TRAVAUX DE V.R.D. A PROXIMITE D'ARBRES ET D'ESPACES VERTS	30
7.1	PRESCRIPTIONS GENERALES.....	30
7.2	ORGANISATION DES CHANTIERS	30
7.3	RACINES	31
7.3.1	Protection du système racinaire	31
7.3.2	Réalisation de tranchées	31
7.4	TRONC ET COLLET	32
7.4.1	Décassement et remblayage	32
7.4.2	Protection contre les chocs	32
7.5	COURONNE.....	32
7.6	NETTOYAGE DES ARBRES ET ARBUSTES	32
7.7	EVOLUTION D'ENGINS DE CHANTIER	32
7.8	ALTERATION DES SOLS.....	33
7.8.1	Pollution des sols.....	33
7.8.2	Réfection des sols.....	33
7.9	CAS DES ARBRES PROTEGES OU DES ARBRES REMARQUABLES	33
7.10	DISPOSITIONS COERCITIVES.....	34
8	CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES OUVRAGES SOUS LE SOL DU DOMAINE PUBLIC	35
8.1	FOURREAUX ET GRILLAGE AVERTISSEUR	35
8.2	DÉCOUPE DE LA CHAUSSÉE	35
8.3	REMBLAIEMENT DES FOUILLES	35
8.4	RECONSTITUTION DU CORPS DE CHAUSSEE	36
8.5	Contrôle des tassements différentiels.....	36
8.6	INTERVENTION D'OFFICE ET RESPONSABILITES	37
9	AUTRES OCCUPATIONS	38
9.1	CONTRAVENTIONS DE VOIRIE ROUTIERE	38
9.2	MESURES DE PROTECTION, PROPRETE ET SALUBRITE	38

9.3	OBLIGATION D'EQUIPEMENT DE CERTAINS VEHICULES EN PERIODE HIVERNALE ...	39
9.4	PUBLICITE SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL	40

1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les règles d'accès, d'occupation et de travaux sur le domaine communal de SELONCOURT. Les dispositions du présent règlement ne font pas obstacle aux autres règles (règlement de publicité, règlement de terrasses...) s'appliquant au domaine public communal. Il est rappelé que le domaine public est inaliénable et imprescriptible.

Le présent règlement de voirie s'appuie sur les dispositions suivantes :

- Code de la voirie routière
- Code général des collectivités territoriales
- Code de l'urbanisme
- Code de l'environnement
- Code rural et de la pêche maritime
- Code de la construction et de l'habitation
- Code de la route
- Code la Sécurité intérieure
- Le Règlement Sanitaire Départemental

Documents de la Collectivité :

- Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (Pays de Montbéliard Agglomération)
- SPANC (Pays de Montbéliard Agglomération)
- Plan de désherbage, Charte Franc-comtoise d'entretien des Espaces Publics niveau 3 FREDON
- Règlement du cimetière
- Etude de Trafic Urbain (Arrêté n°2011159 - 0010)
- Etat des lieux et cartographie de la ville de Seloncourt concernant l'accessibilité des personnes en mobilité réduite (2009)
- PLU (2018)
- Règlement de voirie communautaire (P.M.A.)
- Règlement de voirie du Département du Doubs (29/06/2015)

1.2 DEFINITIONS

1.2.1 Domaine public communal :

Le domaine public communal comprend l'ensemble des biens appartenant à la commune et qui sont affectés au besoin de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

Les dispositions particulières qui s'appliquent à l'exécution des travaux situés à proximité des arbres et des espaces verts sont également définies dans le présent règlement.

1.2.2 Définition des interlocuteurs

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale, publique ou privée qui envisage d'occuper le domaine public, d'implanter un ouvrage ou de réaliser des travaux sur le sol ou dans le sous-sol du domaine public communal. En fonction du type d'intervention qu'elles envisagent de réaliser, ces personnes se référeront aux dispositions appropriées du

présent règlement de voirie et aux mesures légales particulières en vigueur, notamment celles relatives aux travaux publics.

Les interlocuteurs de la Ville seront dénommés dans le règlement « intervenants ».

Il s'agit de tous les occupants autorisés par la Ville de SELONCOURT à occuper une dépendance du domaine public ainsi que les occupants de droit.

1.2.3 Aisances de voirie :

Les riverains de la voirie publique disposent de droits particuliers appelés « aisances de voirie » : droit d'accès à leur propriété sauf en bordure de certaines voies spécialisées (autoroutes), droit d'égout (déversement des eaux usées épurées sur les dépendances du domaine public en zone rurale) ou encore droit de vue (qui se limite à l'ouverture de fenêtres sur la voie publique).

1.2.4 Concession d'occupation du domaine public :

Il s'agit d'un contrat administratif passé entre le gestionnaire du domaine public et une personne physique ou morale de droit public ou privé visant à définir les modalités d'occupation du domaine. Contrairement à la permission de voirie, le montant de la redevance peut être négocié et la révocation de la concession avant son terme donne droit à indemnisation du concessionnaire sauf en cas de faute de ce dernier.

1.2.5 Dépendances des voies :

Selon l'article L 111-1 du Code de la voirie routière, l'emprise des voies communales se rapporte à la surface du terrain appartenant à la collectivité et affectée à la route et à ses dépendances, notamment : la chaussée, les trottoirs, les accotements, les fossés, les pistes cyclables, l'emprise des transports en commun en site propre, les ouvrages d'art tels que les tunnels ou les ponts, les installations ou éléments posés ou fixés sur ces différentes parties (candélabres, feux de signalisation, fontaines, statues, bornes, installations publicitaires, poubelles, containers à ordures ménagères enterrés, WC...).

1.2.6 L'alignement :

(Articles L.112-1, L.112-2, L.141-3 et R.141-1, R.141-4 à R.141-10 du code de la voirie routière)

L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit après un alignement individuel. Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine, après enquête publique, la limite entre voie publique et propriétés riveraines.

La publication d'un alignement attribue, de plein droit, à la collectivité propriétaire de la voie publique, le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine. Le sol des propriétés bâties à la date de la publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment. Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Le conseil municipal est compétent pour approuver la création, le maintien ou la suppression des plans d'alignement.

1.3 PROCEDURE DE MODIFICATION

Le présent règlement est un document pouvant évoluer. Une modification ou mise à jour de ce règlement nécessitera la rédaction d'une nouvelle Délibération du Conseil Municipal qui fera mention des articles modifiés.

2 DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

2.1 OBLIGATION DE BON ENTRETIEN

(Articles L.141-8 et L.141-12 du code de la voirie routière - Articles L.2212-1, L.2212-2/1°, L.2122-21/5°, L.2224-17 et L.2321-2/20° du code général des collectivités territoriales).

Le domaine public routier de la commune est aménagé et entretenu par la commune de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité. En et hors agglomération, la Commune assure l'entretien :

- de la chaussée, de ses dépendances (y compris les plantations), et des équipements de voirie ;
- des ouvrages d'art nécessaires au maintien des plates-formes routières ;
- des équipements de sécurité, et de l'éclairage public le cas échéant ;
- de la signalisation réglementaire nécessaire pour le guidage et la sécurité des usagers
- du mobilier urbain qu'elle a elle-même installé ou fait installer.

La Commune assure également leur nettoyage et l'élimination des déchets de construction et d'exploitation liés à la voie, lorsqu'elle est Maître d'ouvrage des travaux.

2.2 DROIT DE REGLEMENTER L'USAGE DE LA VOIRIE

(Articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6, L.2215-3 du code général des collectivités territoriales - Articles L.141-1, L.141-2, R.113-1, R.141-2 et R.141-3 du code de la voirie routière - Articles R.411-2 à R.411-4, R.411-7 et R.411-8, R.411-18 à R.411-20, R.411-25, R.413-1 à R.413-12, R.415-6, R.415-7, R.422-4 et R.433-1 à R.433-7 du code de la route)

Les voies communales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le maire puisse interdire de manière temporaire ou permanente, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, l'usage de tout ou partie du réseau des voies communales aux catégories de véhicules dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces voies, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art ainsi qu'aux catégories de véhicules visées aux articles L. 2213-4 et L. 2213-5 du code général des collectivités territoriales.

Cette disposition ne fait pas obstacle non plus à ce que le Maire puisse interdire de manière temporaire, eu égard aux nécessités de la sécurité et de la salubrité publiques, l'usage de tout ou partie du réseau des voies communales à tous véhicules et à toutes personnes en cas de dangers exceptionnels résultant de calamités publiques, en particulier tant que les risques liés à la présence d'arbres tombés sur les voies de circulation ou à proximité de celles-ci ou de branches en suspension ou encore d'arbres encroués au-dessus des voies persistent.

La circulation des véhicules dont le poids, la longueur, la largeur, ou la hauteur dépasse celle ou celui fixé par les textes, doit être autorisée par un arrêté du préfet dans les conditions fixées au code de la route (articles R.433-1 à R.433-7).

Le maire peut réserver des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules arborant la carte de Mobilité Inclusion. Il peut également réserver des emplacements pour les véhicules de transports de fonds dans le cadre de leurs missions, comme pour les véhicules affectés à un service public et pour les besoins exclusifs de ce service ainsi que pour les véhicules de

transport public de voyageurs et pour les taxis en application des articles L.2213-2/3°, L.2213-3/1° et L.2213-3/2° du code général des collectivités territoriales.

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur. Le maire peut ordonner l'établissement de barrières de dégel sur les voies communales, dans les conditions fixées au code de la route, pour préserver l'intégrité des chaussées de ces voies. Il peut également prendre toutes dispositions de nature à assurer la sécurité sur les ponts qui n'offriraient pas toutes les garanties nécessaires à la sécurité des passages.

2.3 ECOULEMENT DES EAUX ISSUES DU DOMAINE ROUTIER

(Articles 640, 688, 689, 690 et 691 du code civil)

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues naturellement.

Toutefois, si la configuration du domaine public routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le régime, le volume ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, la collectivité compétente est tenue de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage les eaux de ruissellement. Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes les dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement.

2.4 DROITS DE LA COMMUNE DANS LES PROCEDURES DE CLASSEMENT / DECLASSEMENT

(Articles L.123-2, L.123-3, L.141-3 à L.141-7, R.141-4 à R.141-10, L.162-5 et R.162-2 du code de la voirie routière - Article L.121-17 du code rural - Articles L.318-1, L.318-3, R.123-19, R.315-7 et R.318-10 du code de l'urbanisme – Article L.5215-31 du code général des collectivités territoriales)

Le classement d'une voie existante dans le domaine public routier de la commune est prononcé par le conseil municipal.

2.4.1 Déclassement d'une route nationale et classement dans la voirie communale

Le conseil municipal est consulté sur l'opportunité de ce classement/déclassement, soit dans le cadre d'une enquête d'utilité publique, soit dans le cadre d'une consultation sur dossier établi par les services compétents de l'état.

2.4.2 Reclassement d'une route départementale dans la voirie communale

Le classement d'une route départementale dans la voirie communale peut être prononcé par le conseil municipal, après qu'il a été saisi par délibération du conseil général.

2.4.3 Classement d'une voie communale dans la voirie nationale

Le conseil municipal est consulté sur l'opportunité de ce classement/déclassement, soit dans le cadre d'une enquête d'utilité publique, soit dans le cadre d'une consultation sur dossier établi par les services compétents de l'état.

2.4.4 Classement d'une voie communale dans la voirie départementale :

Le classement d'une voie communale dans la voirie départementale peut être prononcé par le Département du Doubs après qu'il ait été saisi par délibération du conseil municipal.

2.5 DENOMINATION DES VOIES

(Article L.141-1 du code de la voirie routière - Article L.110-2 du code de la route - Article L.2213-28 du code général des collectivités territoriales)

Les voies qui font partie du domaine public communal sont dénommées "voies communales". Les voies communales à caractère de chemin sont en principe désignées par un numéro mais elles peuvent également recevoir un nom.

Les voies communales à caractère de rue sont en principe désignées par un nom mais elles peuvent également recevoir un numéro.

Les voies communales à caractère de place ouverte à la circulation publique sont en principe désignées par un nom.

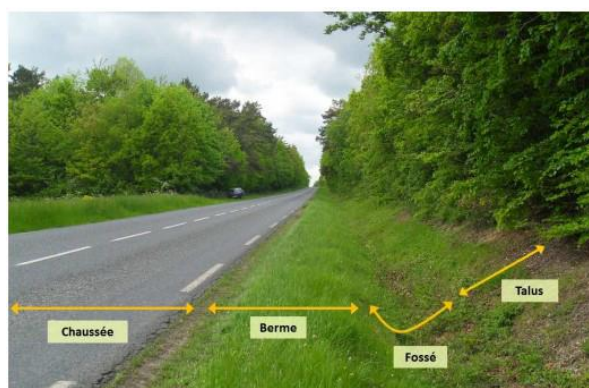
La dénomination des rues et places est de la compétence exclusive du conseil municipal.

Les riverains ont l'obligation de supporter sur la façade des immeubles les plaques portant l'indication des noms de rues ou de places. La fourniture de ces plaques, la pose, l'entretien et le renouvellement de ces plaques est à la charge de la commune.

2.6 L'ENTRETIEN DES DEPENDANCES ROUTIERES

L'entretien des dépendances routières est réalisé par la Commune ou ses prestataires, afin d'assurer la sécurité des usagers, la viabilité des routes et de leurs dépendances, ainsi que la propreté des lieux. La Collectivité ou un prestataire désigné se réserve le droit d'effectuer des « saignées » sur les accotements afin d'assurer la viabilité des dépendances.

Rappel de la physionomie des bords de routes :



Les interventions de la Commune ou d'un prestataire, pour le fauchage des dépendances routières, sont réalisées 2 fois par an.

Les interventions concerneront l'ensemble de la dépendance routière, elles viendront reprendre et compléter la première intervention (accotement + fossé + talus).

Ces interventions sont réalisées selon le planning annuel et modalités techniques suivants :

Localisation	Passage 1*	Passage 2*
--------------	------------	------------

Voies communales	Mai/Juin	Août
Voies Communales d'intérêt écologique		
Prairies et délaissés Communaux		Juillet/Août

**Selon les conditions météorologiques*

3 DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

3.1 NUMEROTATION DES MAISONS

Les plaques de numérotage sont fournies par la Ville de Seloncourt.
Leur pose et leur entretien sont à la charge du riverain.
L'emplacement doit être visible depuis la rue.

3.2 REGLEMENTATION DU DROIT D'ACCES EN ZONE URBAINE

(Articles L.151-1 à L.151-4 et L.152-1 à L.152-2 du code de la voirie routière - Articles L.111-2, R.111-5 et R.421-19 du code de l'urbanisme)

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à l'autorisation du maire qui, lors de la délivrance de la permission de voirie fixe les conditions à respecter pour son aménagement pour des motifs résultant de la sécurité de la circulation ou de la conservation du domaine public.

Lorsqu'un riverain décide de créer (lors d'une division de parcelle par exemple), ou de modifier l'accès à sa propriété, il devra, d'une part, en demander l'autorisation à la Mairie pour valider la nouvelle ouverture sur le domaine public et d'autre part, prendre à sa charge (administrative et financière) la création du nouveau bateau ainsi que la complète réfection du trottoir, conformément aux modalités techniques qui seront définies dans l'arrêté de voirie. Les travaux seront réalisés par une entreprise spécialisée et à la charge du demandeur.

Lors d'un dépôt de permis construire, un seul accès est pris en charge par la ville de Seloncourt.

3.3 AMENAGEMENT DES OUVRAGES D'ACCES EN ZONE RURALE

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par voie d'autorisation du Maire sous forme de Permission de Voirie. La longueur des ouvrages est réalisée selon la règle suivante : 6 mètres linéaires pour un accès « particulier » et 9 mètres linéaires maximum pour un accès agricole. Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux. Les caractéristiques techniques de l'ouvrage (matériau utilisé et diamètre) seront spécifiées dans la Permission de Voirie selon les caractéristiques du terrain.

La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si la commune a pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la voie, auquel cas elle doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

Un seul accès par propriété sera autorisé sauf disposition particulière prise par la Commune.

3.4 ENTRETIEN DES OUVRAGES D'ACCES EN ZONE RURALE

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit sur le domaine public (sauf stipulation contraire dans l'acte d'autorisation).

3.5 ECHAFAUDAGES ET DEPOTS DE MATERIAUX

Les échafaudages et dépôts de matériaux indispensables à l'exécution des travaux peuvent être installés ou constitués sur le domaine public routier communal aux conditions figurant dans l'autorisation.

Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux et doivent être signalés conformément aux prescriptions en vigueur. L'occupant peut être tenu de les entourer d'une clôture et de les éclairer.

La confection de mortier ou béton est interdite directement sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et les accotements à la condition d'être pratiquée sur des aires en planches jointives, en tôle, ou en matière synthétique. De façon générale, l'intervenant prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter la pollution des sols et des eaux.

Lors du déroulement des travaux, la circulation des véhicules et des piétons doit être garantie par une signalisation de chantier adaptée à la charge du maître d'ouvrage. Un Arrêté Municipal d'occupation du domaine public et/ou de circulation est obligatoire (Voir article 4).

3.6 ENTREES COCHERES

3.6.1 Champ d'application

Sont concernés les propriétaires ou occupants d'un immeuble riverain d'une voie publique qui souhaitent faire réaliser une entrée cochère au droit de leur immeuble pour permettre l'entrée et la sortie de véhicules.

3.6.2 Formalisation de la demande

Une demande de permission de voirie doit être effectuée auprès du service gestionnaire de la voirie. Cette demande devra indiquer les coordonnées et la qualité du bénéficiaire. Elle pourra être accompagnée d'un plan des lieux côté avec indication de la destination de l'entrée cochère. Le service gestionnaire de la voirie peut donner une suite défavorable à la demande d'entrée cochère si la configuration de l'accès porte atteinte à la sécurité.

Les travaux seront réalisés par une entreprise spécialisée et à la charge du demandeur.

3.6.3 Contraintes techniques

Les travaux éventuels de déplacement ou de suppression d'équipements existants préalables aux travaux sont à la charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire devra adapter son projet de telle façon que :

- Les bordures abaissées aient un ressaut de 2 cm ;
- Le dévers en travers du trottoir soit de 5% maximum.

3.6.4 Suppression d'une entrée cochère

Si par la suite de modification de destination de l'immeuble, une entrée cochère est caduque, le service gestionnaire de la voirie se réserve le droit de la supprimer et de remettre les lieux dans leur état primitif aux frais du bénéficiaire.

3.6.5 Interdiction de stationnement de véhicule sur l'ouvrage

L'établissement d'une entrée cochère ne donne en aucun cas le droit de faire stationner les véhicules sur cet emplacement. Le stationnement doit s'effectuer dans les conditions réglementaires.

3.6.6 Intégration dans le domaine public

Après réalisation et réception des travaux, l'ouvrage sera intégré dans le domaine public.

3.7 RAMPES D'ACCESSIBILITE SUR DOMAINE PUBLIC ROUTIER

3.7.1 Champ d'application

Sont concernés tout établissement recevant du public qui, dans le cadre d'une mise en conformité d'accessibilité, est dans l'impossibilité technique de réaliser les travaux sur domaine privé.

3.7.2 Formalisation de la demande

Le bénéficiaire devra fournir au service gestionnaire de la voirie a minima 2 mois avant la date prévisionnelle de démarrage des travaux un dossier comprenant :

- Un mémoire technique justifiant de l'impossibilité technique de réaliser les travaux sur domaine privé ;
- Une vue en plan et des coupes complètes cotées (avec réseaux existants sur domaine public, topographie de la voirie, limite de propriété..) à une échelle permettant une étude correcte ;
- La date prévisionnelle de démarrage et la durée des travaux ;
- Les coordonnées et l'accord du maître d'ouvrage pour ces travaux (nécessaire en cas de litige ultérieur) ;
- La justification de l'absence de réseaux se trouvant sous l'ouvrage prévu, ou à défaut l'accord des gestionnaires de réseaux concernés se fait par la demande de D.T./D.I.C.T. ;
- Toute données et pièces jugées pertinente par le bénéficiaire pour une bonne compréhension du dossier.

Le service gestionnaire de la voirie se devra de répondre 7 jours avant la date prévisionnelle de travaux.

3.7.3 Formalisation de l'autorisation

Il sera délivré par le service gestionnaire de la voirie une permission de voirie précisant les conditions administratives. La permission de voirie est toujours établie à titre précaire et révocable. Il sera également délivré un accord technique qui spécifiera les conditions techniques de réalisation des travaux. L'obtention de ces deux documents est obligatoire avant le démarrage des travaux.

3.7.4 Contraintes techniques

L'ouvrage et le domaine public routier adjacent devront être aux normes d'accessibilité en vigueur.

Dans le cas d'évolution de la réglementation, le bénéficiaire devra assurer la mise en conformité de l'ouvrage et du domaine public routier adjacent.

Le bénéficiaire devra contacter les différents gestionnaires de réseaux souterrains présents dans l'emprise du projet. Il devra alors satisfaire toutes les exigences éventuelles des gestionnaires de réseaux, par le biais de la D.I.C.T. (dévoisement de réseaux, etc...). S'il n'y a pas de dévoisement de réseaux prévus, ou si le bénéficiaire ne contacte pas les gestionnaires, il ne pourra s'opposer à des travaux sur un réseau situé sous son ouvrage. Il devra assumer les

frais supplémentaires des travaux imputables à la présence de son ouvrage sur le domaine public routier.

Dans le cas de travaux sur le domaine public routier nécessitant la dépose temporaire ou définitive de l'ouvrage, le bénéficiaire devra supporter sans indemnité tous les travaux rendus nécessaires. Seule la suspension du paiement de la redevance au prorata temporis lui sera accordée.

3.7.5 Remise en état du domaine public routier

Pour les travaux de mise en œuvre de l'ouvrage, le bénéficiaire devra se conformer aux modalités techniques énoncées dans l'accord technique.

En cas de suppression de l'ouvrage et quelle que soit l'origine de celle-ci, le bénéficiaire ou à défaut le propriétaire de l'immeuble devra remettre le domaine public dans un état identique à celui du domaine public routier adjacent. A défaut de s'être acquitté de cette obligation, le bénéficiaire pourra y être pourvu d'office par le service gestionnaire de la voirie à ses frais et risques.

3.8 ECOULEMENT DES EAUX PLUVIALES

(Articles 640 et 681 du code civil)

L'écoulement des eaux dans les fossés de la route ne peut être intercepté. Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier communal des eaux de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales recueillies par des égouts de toiture doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente. Toute eau de ruissellement sur propriété privée doit être gérée et/ou collectée dans son enceinte.

L'autorisation fixe les conditions de rejet vers le fossé, le caniveau ou la canalisation pluviale souterraine qui permettent de garantir les mêmes conditions d'écoulement qu'auparavant. En l'absence de réseau, la concentration des eaux en un point est interdite sur le domaine public routier.

3.9 ECOULEMENT DES EAUX INSALUBRES

(Article R.116-2/4° du code de la voirie routière - code de la santé publique - Règlement sanitaire départemental)

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public. Cette interdiction concerne toutes les eaux altérées par la main de l'homme telles que les eaux ménagères, les eaux usées, les eaux fétides ou insalubres et les eaux industrielles (huiles diverses, peintures, solvants etc...)

Elle ne s'applique pas au rejet des eaux traitées issues de systèmes d'assainissement non collectif régulièrement autorisés et conformes à la réglementation en vigueur. L'autorisation du Maire de déversement est accordée selon l'Avis sur Projet délivré par l'Autorité compétente en matière d'assainissement autonome (SPANC ou son délégataire).

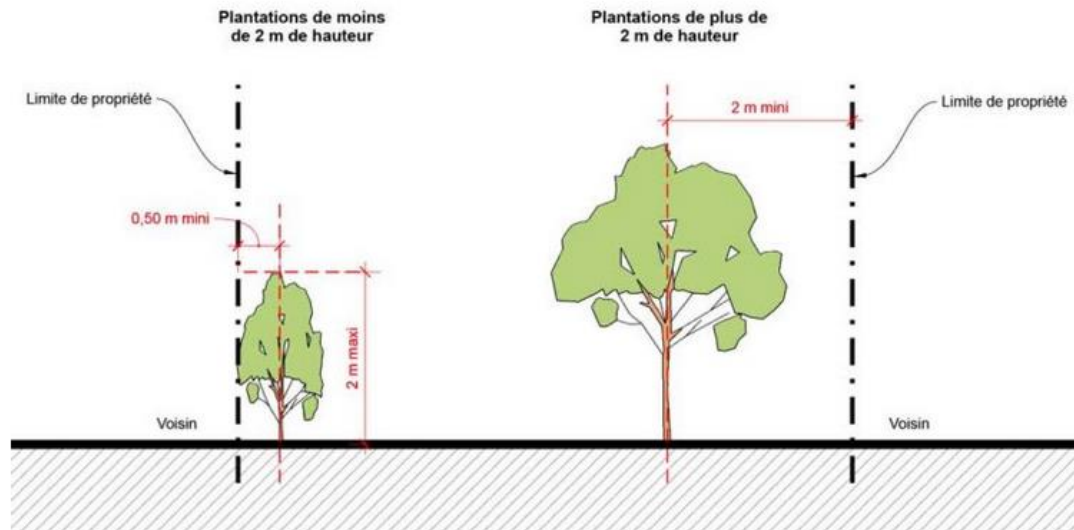
Cette autorisation peut toutefois être retirée en cas de dégradation de la qualité du rejet, après une simple mise en demeure restée sans effet.

3.10 PLANTATIONS RIVERAINES

(Article 671 et 672 du Code Civil)

Il n'est permis d'avoir des arbres ou des haies en bordure du domaine public routier communal qu'à une distance de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à la distance de 0,50 m pour les autres.

Cette distance est calculée à partir de la limite de la voie publique, toutes dépendances comprises.



Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées. Ne sont pas concernés par ces prescriptions, certains arbres remarquables au titre de la prescription trentenaire (sous réserve que ce dernier ne présente pas de risque sanitaire ou de sécurité).

3.11 ELAGAGE, ABATTAGE ET DEBROUSSAILLAGE

(Articles L.114-7 et L.114-8 du code de la voirie routière)

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol des voies communales doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies, à la diligence des propriétaires et fermiers.

Pour des raisons de sécurité routière et d'accessibilité, les haies situées en limite de propriété ne doivent en aucun cas empiéter sur le domaine public. Il appartient aux riverains de tailler les haies au droit de l'alignement afin que celles-ci ne dépassent pas.

En application de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales, le Maire peut faire réaliser d'office, aux frais du riverain concerné, après un courrier de mise en demeure envoyé avec accusé de réception, tous travaux d'élagage qu'il estime indispensables à la préservation de la sécurité routière.

3.12 ENTRETIEN DES TROTTOIRS

Dans les voies livrées à la circulation publique, les propriétaires et occupants des immeubles riverains en zone urbaine, sont tenus de maintenir ou de faire maintenir en bon état de

propreté et accessibles : les trottoirs, sur toute leur largeur, au droit de leur façade ou clôture. S'il n'existe pas de trottoir, un espace de 1,50 mètre de largeur, au droit de leur façade ou clôture.

3.12.1 VIABILITE HIVERNALE : DENEIGEMENT ET VERGLAS

(Article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales)

Le service hivernal est assuré par la Commune sur l'ensemble des chaussées publiques et organisé conformément à la législation en vigueur. Tout riverain des voies publiques doit balayer la neige et briser les glaces au droit de sa propriété, sur la largeur du trottoir.

3.12.2 VEGETATION SPONTANEE

(Arrêté du 15 janvier 2021 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les propriétés privées, les lieux fréquentés par le public et dans les lieux à usage collectif et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime).

Il est strictement interdit d'utiliser tout pesticide (désherbant, fongicides...) sur domaines publics et privés.

L'entretien de la végétation spontanée au droit de l'alignement avec le domaine public (pied de mur ou de clôture) est à la charge du riverain. Le riverain devra supprimer la végétation de façon mécanique uniquement (l'emploi de produits phytosanitaires de synthèse ainsi que des produits non autorisés type gros sel ou vinaigre blanc est strictement interdit, sous peine de poursuite), conformément aux pratiques communales « Zéro phyto » adoptées depuis le 2017.



3.13 CONTAINER ORDURES MENAGERES

(Arrêté n°2007/29)

Afin de garantir l'accessibilité des cheminements et la salubrité des espaces publics, les riverains doivent rentrer leurs containers Ordures Ménagères après la collecte des déchets. En dehors des jours de collecte, les containers ordures ménagères ne doivent pas rester sur la voie publique (Arrêté n°2007/29 du 14/05/2007).

Le nettoyage et la propreté des aires de stockages des containers collectifs extérieurs, sur le domaine public relève de la copropriété et/ou du syndic de l'immeuble.

4 OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

4.1 DISPOSITIONS GENERALES (voir ANNEXE A)

(Articles L 2122-1 à L 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques - Articles L.113-2 à L.113-7, L.116-1 et L.116-2, R.116-2 et R.141-14 du code de la voirie routière)

En dehors des cas prévus aux articles L.113-3 à L.113-7 du code de la voirie routière, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet :

- d'un titre d'occupation (Autorisation de voirie) dans le cas où elle donne lieu à emprise au sol avec fouilles. Cette permission de voirie est délivrée par la Direction des Services techniques et signée par le Maire ou Elus, et peut être complétée de contraintes techniques.

Les permissions de voirie sont des autorisations données à une personne physique ou morale, d'effectuer des travaux comportant occupation et emprise sur le domaine public routier. Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers.

Cette demande de permission de voirie est à formuler via le formulaire CERFA N° 14023*01 et à adresser à la Direction des Services techniques au moins 15 JOURS avant la date prévue des travaux. Nul ne peut effectuer des travaux dans le sous-sol du domaine public s'il n'a pas reçu un accord technique préalable fixant les conditions d'exécution.

À la suite de la délivrance de la permission, les intervenants peuvent prendre à leur initiative des photographies du sol pour déterminer l'état du sol avant travaux. Si le gestionnaire de voirie l'estime nécessaire, il peut demander l'établissement d'un constat contradictoire d'état des lieux, prenant en compte le chantier et son environnement immédiat.

- d'un Arrêté de circulation ou d'occupation du domaine public dans les autres cas. Cet Arrêté Municipal est délivré par le Maire. La demande est à formuler via le formulaire CERFA N°14024*01 auprès de la Mairie, au moins 15 JOURS avant le début des travaux.

Préalablement à sa demande, l'intervenant est tenu de requérir toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des chantiers (DT, DICT).

4.2 COMPOSITION DES DOSSIERS

Suivant la nature et l'importance des travaux, un dossier technique donnant toutes les informations nécessaires à son instruction sera adressé comprenant les pièces suivantes :

1. Le document téléchargeable sur le site de la mairie intitulé « Demande de Permission de voirie et/ou accord technique »,
2. CERFA n°14023*01 (Permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou accord technique préalable) avec les pièces précisées dans le document.
3. CERFA n°14024*01 (arrêté de police de la circulation) avec les pièces précisées dans le document,
4. Une note technique complémentaire précisant notamment la qualité des matériaux, les caractéristiques des différents éléments et les conditions de leur implantation.

Ces documents sont à adresser en mairie, minimum 15 JOURS avant le début du chantier.

Et/ou

4.3 FORME DES DEMANDES (voir annexe B)

	Permission de voirie	Occupation du domaine public	Arrêté de circulation
Service instructeur de la demande	Direction Services Techniques	Police Municipale	Police Municipale
Type d'occupation	<ul style="list-style-type: none"> • Création d'un bateau d'accès • Création d'un branchement d'eaux pluviales • Pose d'une canalisation • Abribus • Travaux d'aménagement de voirie et/ou de réseaux • Pose de mobilier urbain • Etc.... 	<ul style="list-style-type: none"> • Commerces ambulants • Déménagements, livraisons • Dépôt de matériel ou de Matériaux • Besoins de stationnements durant un chantier (benne, bungalow...) • Saillies (enseignes, auvent, store...) • Palissade ou clôture de chantier • Terrasse ou étal de commerces • Pose d'un échafaudage, d'une nacelle ou d'une grue mobile • Peinture routière • Etc..... 	<ul style="list-style-type: none"> • Réglemente la circulation sur la voie publique
Type de demande	Formulaire « Demande de Permission de voirie et/ou accord technique »		
	Formulaire CERFA N°14023*01	Formulaire CERFA N°14024*01	
Type d'autorisation	Formulaire de Permission avec suivi de la demande		
		Arrêté Municipal d'occupation du Domaine Public	Arrêté Municipal de circulation

*A télécharger

<https://www.demarches.interieur.gouv.fr/professionnels/permis-stationnement-permission-voirie>

4.4 DELAI DE TRAITEMENT

Cette demande devra parvenir au service susvisé au minimum 15 JOURS avant la date voulue d'occupation. L'absence de réponse reçue par le demandeur avant la date souhaitée de mise en œuvre de l'occupation vaut refus d'autorisation.

4.5 PRECARITE DE L'OCCUPATION

L'autorisation de voirie ou l'Arrêté de circulation ne sont valables que pour une durée limitée. Ils sont donnés à titre précaire. Ils sont révocables sans indemnité à la première réquisition de l'autorité qui l'a délivrée.

4.6 AUTORITE COMPETENTE

Les points ci-dessous relèvent de la compétence de Pays de Montbéliard Agglomération :

- La piste cyclable (suivant convention en cours PMA/VILLE),
- Les feux tricolores (suivant convention PMA/VILLE du 16/12/2022),
- Les quais Bus (suivant convention en cours PMA/VILLE).

4.7 MANIFESTATIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC

Les manifestations organisées par une entreprise, un particulier ou une association sur le domaine public nécessitent la délivrance d'un Arrêté d'occupation du Domaine public. Cette demande est à formuler auprès du service de la Police Municipale au minimum 15 jours avant la Manifestation.

Si l'organisateur de la manifestation souhaite réserver du matériel, il devra en formuler la demande auprès du service logistique au minimum 1 mois avant la Manifestation.

L'organisateur devra déposer un dossier sécurité en Mairie qui se chargera de le transmettre en sous-préfecture.

Coordonnée du service logistique :

Centre Culturel

72 Rue du Général Leclerc

25230 SELONCOURT

☎ 03 81 36 13 46

Mail : service.culturel@mairie-seloncourt.fr

5 ORGANISATION GENERALE DES CHANTIERS

5.1 DT/DICT & AIPR

(Article R.554-31 du Code de l'environnement, Articles 20 à 22 et Article 25 de l'Arrêté du 15/02/2012)

L'intervenant doit satisfaire aux déclarations de travaux (DT) et/ou déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT) instituées par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution. En vue d'une part de demander aux exploitants de réseaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations ainsi que les recommandations nécessaires et d'autre part d'informer chacun de ces exploitants de l'exécution effective de travaux à proximité de ces ouvrages.

5.2 CONSTAT PREALABLE DES LIEUX

Préalablement à tous travaux, les intervenants peuvent prendre à leur initiative des photographies du sol pour déterminer l'état du sol avant travaux. Si le gestionnaire de voirie l'estime nécessaire, il peut demander l'établissement d'un constat contradictoire d'état des lieux, prenant en compte le chantier et son environnement immédiat. (voir annexe C).

5.3 DEROULEMENT DU CHANTIER

(Loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 - Article L.4531-1 à L.4531-3 du code du travail - Normes NF EN 471+A1 et NF EN 471IN1 de mars 2008)

Pour l'exécution des travaux, l'intervenant et son entrepreneur sont tenus de se conformer aux mesures particulières d'hygiène, de sécurité et de protection de la santé prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics, au respect et à l'application des principes généraux de prévention et aux mesures prises pour la police et l'organisation générale du chantier. En particulier, lorsque plusieurs entreprises sont appelées à intervenir, l'intervenant est tenu s'il y a risque de co-activité d'organiser la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé aux fins de prévenir les risques de leurs interventions simultanées ou successives et de prévoir lorsqu'elle s'impose, l'utilisation des moyens communs (infrastructures, moyens techniques, protections collectives).

Les travailleurs et personnels assimilés présents sur le domaine public communal pouvant constituer un obstacle à la circulation automobile doivent être équipés d'équipements de protection individuelle (E.P.I.) et en particulier de vêtements de visualisation à haute visibilité de classe 2 conformes aux normes NF EN 471+A1 et NF EN 471IN1 de mars 2008 appropriés aux travaux réalisés et aux conditions atmosphériques, homologués et titulaires du marquage "CE".

5.4 REFECTION PROVISOIRE SUIVIE D'UNE REFECTION DEFINITIVE

5.4.1 Réfection provisoire

La réfection provisoire d'une fouille consiste à rendre le domaine public utilisable sans danger par ses usagers. Elle est exécutée par l'intervenant à ses frais, dès l'achèvement du remblai. Le revêtement provisoire doit former une surface plane et régulière et se raccorder sans dénivellation au domaine public adjacent. Les bordures et caniveaux sont provisoirement

reposés dans l'attente de la réfection définitive en respectant les cotes initiales pour rendre le domaine public praticable sans danger. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants sans accord préalable des services concernés.

La signalisation horizontale et verticale est rétablie provisoirement par l'intervenant avant la remise en service de la circulation.

5.4.2 Réfection définitive après une réfection provisoire

La réfection définitive de la fouille consiste à remettre la zone concernée par les travaux en l'état.

Toutes les surfaces ayant subi des dégradations faisant suite aux travaux de l'intervenant sont incluses dans la réfection définitive de façon à n'obtenir que des lignes droites ou brisées composant des figures géométriques simples (rectangles, carrés, triangles...) à l'exception de toutes courbes ou portions de courbes.

5.5 REFECTION DEFINITIVE IMMEDIATE

La réfection définitive immédiate comprend la structure avec une épaisseur de la couche de roulement et de la couche de base identiques à celles en place. Elle inclut les surlargeurs, telles que définies à l'annexe E, la découpe puis le scellement des bords du revêtement des fouilles, ainsi que, la pose définitive des bordures et caniveaux.

5.6 REGLE DE REFECTION DEFINITIVE DES REVETEMENTS DE SURFACE (ANNEXE E)

Cet article s'applique sur l'ensemble des revêtements de surface, hors matériaux modulaires, revêtements en asphalte et revêtements en béton.

Afin d'obtenir des réfections de surfaces continues, il est pris en compte, aux frais de l'intervenant :

- Les sur largeurs par rapport aux bords des tranchées de +0.10m en chaussée et trottoir (refaire la découpe) ;
- Les parties de voiries qui seraient détériorées aux abords immédiats du chantier durant l'exécution des travaux.

5.7 REFECTION DES REVETEMENTS MODULAIRES

La dépose des éléments devra être soignée. Les éléments devront être stockés sur des palettes qui ne devront pas être stockées sur le chantier.

- La technique de pose sera identique à celle existante.
- Si les éléments modulaires sont posés sur une dalle en béton, la dalle sera reconstituée à l'identique.
- Les pavés en pierre naturelle posés en arc de cercle seront reposés par une entreprise spécialisée. Dans l'attente de son intervention, une réfection provisoire en enrobés sera réalisée.
- Tous les éléments détériorés seront remplacés.

5.8 REFECTIION DES REVETEMENT BETON

Le sciage sera effectué sur l'épaisseur totale de la dalle. Les goujons de solidarisation ne devront pas être sciés. La surface à reprendre pourra être de joint à joint.

Le remblaiement sera effectué conformément à l'article 5.9 du présent règlement et à l'annexe E.

La dalle de béton sera reconstituée à l'identique.

5.9 PROTECTION DES CHANTIERS

L'intervenant doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier et aux prescriptions énumérées ci-après :

5.9.1 Pré-signalisation et signalisation de chantier

L'intervenant doit mettre en place, préalablement à l'ouverture des chantiers, une pré-signalisation et une signalisation de position suffisantes et efficaces. En aucun cas, la signalisation provisoire de chantier ne doit masquer les plaques de noms de rue ou les panneaux en place. Un passage libre d'une hauteur minimum conforme à la réglementation en vigueur doit être respecté (2.20m au moment de la publication de ce règlement).

Il est interdit d'utiliser des mobiliers existants ou des arbres pour poser la pré-signalisation et la signalisation de chantier, sauf accord du gestionnaire concerné.

Lorsqu'un panneau de signalisation se situe dans l'emprise du chantier, il doit être maintenu visible pendant toute la durée du chantier. Il est ensuite réimplanté à son emplacement initial.

L'intervenant doit assurer, de jour comme de nuit, la conformité de la signalisation.

5.9.2 Barriérage de chantier :

Les chantiers doivent être clôturés par un dispositif matériel rigide, continu et stable s'opposant efficacement aux chutes de personnes. Dans tous les cas, l'usage du simple ruban multicolore est proscrit.

Le barriérage est à planter à une distance suffisante des fouilles pour garantir la sécurité des usagers.

5.9.3 Eclairage de chantier la nuit :

L'éclairage des rues étant éteint, sur une partie de la nuit, les chantiers, même de courte durée, doivent être signalés par des lampes de chantier clignotantes.

5.10 REMISE EN ETAT DES LIEUX APRES TRAVAUX

Aussitôt après l'achèvement de leurs travaux les intervenants sont tenus, du fait de son intervention, d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Pour chaque chantier, les intervenants devront informer la collectivité de la fin des travaux.

6 CHANTIERS DE VOIRIE

6.1 ACCORD TECHNIQUE PREALABLE

Nul ne peut effectuer des travaux dans le sous-sol du domaine public s'il n'a pas reçu au préalable l'accord technique fixant les conditions d'exécution (types d'engins, horaires de travaux, modalités de réfection...).(voir article 4.1).

6.2 REVETEMENT DE MOINS DE 3 ANS D'AGE

Cet article s'applique sur l'ensemble des revêtements de surface hors matériaux modulaires. Dans les cas où une dérogation est accordée à l'intervenant pour réaliser des travaux sur une voirie de moins de 3 ans, les règles de réfection ci-dessous s'appliquent.

6.2.1 Trottoirs :

La réfection doit être réalisée sur la largeur complète du trottoir et sur la longueur de la fouille +0.10 m d'épaulement de part et d'autre des bords de fouille de sorte à maintenir le niveau de confort, de service et de pérennité des trottoirs.

6.2.2 Chaussées :

- **Une réfection provisoire** avec épaulement de 10cm avec un joint sur le pourtour de la fouille.
Avant la réfection provisoire, un essai de compacité sera réalisé au frais de l'intervenant.
- **Une réfection définitive** avec une surlargeur de 10cm par rapport au bord extérieur de l'épaulement initial (de la réfection provisoire) réalisée au printemps suivant la date de réalisation de la fouille (avec un minimum de 6 mois). Les bords de la fouille ne devront pas se situer sous la bande de roulement. Si c'est le cas, la découpe pour la réfection définitive sera définie sur place entre le gestionnaire de voirie, le maître d'ouvrage ou son intervenant.

6.3 CIRCULATION ET DESSERTE RIVERAINES

(Articles R.1334-36 et R.1334-37 du code de la santé publique – Articles L541-1 à L541-3, L571-1, L571-2 et L571-6 du code de l'Environnement - Loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 - Loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 modifiée relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement - Décret n° 95-79 du 23 janvier 1995, les arrêtés du 12 mai 1997 relatifs à la limitation des émissions sonores des divers matériels de chantier - Décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie)

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier communal. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons et des personnes à mobilité réduite. Les matériels et engins utilisés doivent être adaptés aux travaux, maintenus en bon état de marche et conformes aux homologations relatives au bruit admissible.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses

ouvrages annexes et d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics, le ramassage des déchets ménagers et la circulation des véhicules de secours soient préservés.

Il doit veiller encore à ce que les véhicules transportant des déblais soient correctement chargés afin de ne rien laisser tomber sur les voies communales et à ce que les roues de ces véhicules n'entraînent pas sur leur parcours des boues et des terres souillant les chaussées et les rendant dangereuses et il doit procéder le cas échéant aux nettoyages nécessaires.

Il doit veiller enfin à l'élimination des déchets de chantier dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur ainsi qu'au maintien en bon état du mobilier urbain et des équipements de signalisation et de sécurité présents dans l'emprise et à proximité des travaux.

Il doit également libérer les lieux, replier ses installations de chantier et ses dépôts de matériaux dès la fin du chantier.

6.4 SIGNALISATION VERTICALE

La signalisation verticale et horizontale est rétablie à l'identique après travaux à la charge de l'intervenant ; elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées.

Toute implantation de signalisation verticale devra être validée en amont par la Collectivité. L'implantation sera réalisée dans la mesure du possible dans un moindre désagrément paysager et du riverain. Le cas échéant, la distance réglementaire du panneau sera la règle.

En règle générale :

Le mât est lisse en acier galvanisé, Ø 60mm et le panneau en aluminium à dos ouvert type « Alpha » de Signaux Girod. La taille courante des panneaux de police sera la taille petite de classe 2, sauf cas occasionnel exprimé par la commune (voir tableau ci-dessous).

Centre-ville :






Le mât est de type « Alizé » de Signaux Girod, RAL 900 sablé. Le panneau type « Néo » de Signaux Girod est peint au dos et sur la tranche RAL 900 sablé, à dos ouvert. L'implantation de cette signalisation verticale concerne les rues suivantes :

- rue du Centre
- rue derrière le château
- du 1 au 5 rue de la fonderie
- du 104 au 138 rue du général Leclerc
- 1 au 8 rue d'Audincourt

Tous les mats seront installés par scellement béton.

La collectivité se réserve le droit de demander un scellement à l'aide d'un fourreau en acier galvanisé scellé dans le sol.

Dimension des tailles de panneaux :

Formes					
Dimensions	Carré (C et CE)	Losange (AB)	Triangle (A)	Rond (B)	Octogone (AB)
Miniature	350 mm	350 mm	500 mm	450 mm	400 mm
Petite	500 mm	500 mm	700 mm	650 mm	600 mm
Normale	700 mm	700 mm	1000 mm	850 mm	800 mm

6.5 SIGNALISATION HORIZONTALE

DOMAINES D'EMPLOI
<p>Dimension "Miniature" L'utilisation de cette taille est très exceptionnelle. Elle est exclusivement installée pour les pour les cyclistes en agglomération. Lorsque l'agencement est considérablement compliqué, ou bien que les dimensions des "petits" panneaux restent trop grandes, la gamme "miniature" peut être installée à la place, après autorisation des Services techniques.</p>
<p>Dimension "Petite" Règle générale et centre-ville en agglomération</p>

La mise en place de la signalisation horizontale devra être faite en conformité avec la réglementation en vigueur. La Marquage routier sera conforme à la réglementation. Toute nouvelle signalisation horizontale devra être validée en amont par la Collectivité.

6.6 LE MOBILIER URBAIN

En général, Il est au RAL 900 sablé sur ses parties métalliques sauf avis contraire de la mairie de SELONCOURT.

La Ville de SELONCOURT se réserve la possibilité, après information des propriétaires concernés, d'établir des supports et ancrages pour les appareils d'éclairage public ou de signalisation et, s'il y a lieu, pour les canalisations et les appareillages s'y rapportant :

- Soit à l'extérieur des murs ou des façades donnant sur la voie publique
- Soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur,
- Soit sur tous les ouvrages en saillie, sur ou sous la voie publique, dépendant des immeubles riverains.

La Ville peut également établir des conduits ou supports sur le sol ou sous le sol des propriétés non bâties qui ne sont pas fermées de murs ou autres clôtures.

Mobilier accidenté ou détérioré : Suite à toute détérioration ou altération dû à des travaux, accident ou vandalisme, le mobilier sera remplacé à l'identique au frais et à la charge du responsable du préjudice.

Nature du mobilier : Dans la mesure du possible, une protection anti-tag ou graffiti sera appliqué.

Le remplacement de mobilier en bois sera en plastique recyclé de couleur marron ou autre couleur à l'appréciation de la mairie de SELONCOURT.

6.7 INTERRUPTION DES TRAVAUX

Les nuits, les samedis, les dimanches, les jours fériés et, d'une manière générale, pendant tous les arrêts de chantier d'une durée supérieure à quarante-huit heures, toutes dispositions doivent être prises pour rendre à la circulation, sinon la totalité, du moins la plus grande largeur possible de la chaussée, en accord avec la collectivité.

6.8 CIMETIERE

Se référer au **règlement intérieur** du cimetière en vigueur (s'adresser à l'accueil de la Mairie).

7 EXECUTION DES TRAVAUX DE V.R.D. A PROXIMITE D'ARBRES ET D'ESPACES VERTS

7.1 PRESCRIPTIONS GENERALES

Le présent chapitre du règlement de voirie fixe les conditions d'intervention et d'exécution de tranchées à proximité des arbres et sur les espaces verts.

Il est interdit de porter atteinte à l'intégrité des arbres situés sur le domaine public de la Ville de Seloncourt.

Il est interdit :

De planter des clous, des broches ou des agrafes dans les arbres,

De les utiliser comme support de lignes, de câbles, d'équipements d'éclairage, de support de système de fermeture ou tout autre matériel de construction, sauf dérogation du service environnement.

D'y apposer des plaques indicatrices de toute nature, des affiches et autres objets (loi du 29/12/79 art 4),

Par ailleurs, les mutilations et suppressions d'arbres sur les voies publiques sont réprimées par les articles 322-1 et 322-2 du code Pénal ainsi que par le barème d'évaluation des dégâts occasionnés aux arbres joint en annexe (annexe D)

7.2 ORGANISATION DES CHANTIERS

Le constat d'état des lieux contradictoire préalable (annexe C) est obligatoire en présence d'arbres ou massifs arbustifs situés dans l'emprise des travaux ainsi qu'à proximité immédiate du lieu d'intervention, la demande d'établissement en incombe à l'intervenant et devra être adressée par écrit au service environnement au plus tard 8 jours avant le début de l'intervention.

L'intervenant devra ensuite prévoir dans l'organisation de son chantier, le respect des mesures conservatoires des végétaux énoncées dans le présent règlement ainsi que les mesures spécifiques au site établies lors de l'état des lieux. Ces mesures adaptées au site et aux travaux effectués peuvent être par exemple la définition de l'aire de stockage, les voies de circulations des véhicules, les préconisations spécifiques aux arbres remarquables ou à des morphologies contraignantes. Dans ce cas, ce sont les conditions établies lors de l'état des lieux qui feront foi. Si les préconisations spécifiques ne sont pas respectées, les travaux ou indemnités qui en découlent seront à la charge de l'intervenant.

Lors de la rédaction de l'état des lieux initial, le service environnement peut convenir de points d'arrêt et de contrôle à réaliser lors des travaux, par exemple le contrôle des tranchées ouvertes. L'intervenant devra contacter la personne désignée lors de l'état des lieux au moins un jour ouvrable avant la date souhaitée. Si ces points d'arrêt ne sont pas respectés, les travaux permettant d'établir ces contrôles seront à la charge de l'intervenant à la demande du Service Environnement.

A l'issue du chantier, un constat des lieux contradictoire (Annexe C) sera dressé, en référence à l'état des lieux initial. A l'instar de ce dernier, la demande d'établissement en incombe à l'intervenant et devra être adressée au service Environnement au plus tard 8 jours après le début de l'intervention.

Les dégâts éventuels constatés seront facturés à l'intervenant selon le barème en vigueur à l'annexe D.

7.3 RACINES

Au cours de la réalisation de tranchées ou d'ouvrages à proximité d'arbres ou arbustes, il convient de porter une attention particulière à leur système racinaire qui assure leur alimentation et leur ancrage au sol.

7.3.1 Protection du système racinaire

L'intervenant devra prendre les précautions nécessaires pour empêcher le tassement du sol. En effet, la compaction du sol conduit à terme à la mort du système racinaire.

Le stockage de matériaux, d'engins, d'outils ou d'objets en tout genre est interdit dans l'aire représentée par la projection du houppier au sol sauf dérogation du service Environnement. Pour tout dégât constaté sur les arbres, les dispositions coercitives fixées à l'article 7.10 seront appliquées.

En tout état de cause, il est interdit de couper ou mutiler les racines d'un diamètre supérieur ou égal à 5cm et de laisser les racines à l'air au-delà de 24h.

Tout cas particulier est à soumettre au service Environnement.

7.3.2 Réalisation de tranchées

Les nouveaux réseaux doivent être implantés à une distance d'au moins 1.50m des troncs en mettant en place un système permettant de protéger les réseaux et les racines.

S'il y a suspicion de découverte de racines d'ancrage d'un diamètre supérieur à 5cm, le service Environnement peut demander des creusements manuels ou par un dispositif d'aspiration afin de limiter la dégradation des racines.

7.3.2.1 Creusement

Pour les arbres : Toute intervention à une distance inférieure et jusqu'à 2.00m minimum du tronc se fera sur dérogation du service Environnement. Celui-ci définira entre autres la mise en place d'un dispositif de protection anti-racines au frais de l'intervenant.

Pour les massifs arbustifs : toute intervention traversant un massif est interdite, sauf dérogation spéciale (dans le cas présent, les arbustes seront remplacés au frais de l'intervenant).

Pour les réseaux d'arrosage : ceux-ci ne pourront être déplacés ou modifiés sans autorisation spéciale.

En cas de dégradations, ils devront être rétablis en l'état initial au frais de l'intervenant.

Toutefois, si les travaux à engager sont jugés trop mutilants en regard de la physiologie de l'arbre, le service Environnement pourra refuser leur exécution. Les travaux ne pourront en aucun cas être entrepris sur l'initiative seule de l'intervenant.

7.3.2.2 Stockage des matériaux excavés

En emprise d'espaces verts, les matériaux terreux seront stockés in situ et par rature d'horizon (litière organique, terre végétale, sous-couche...) sur proposition des services techniques.

Dans tous les cas, la réfection à l'identique se fera aux frais de l'intervenant.

7.3.2.3 Fermeture

Le remblayage sera effectué avec des matériaux identiques à ceux extraits à l'ouverture.

Cette terre de plantation ne devra en aucun cas être compactée par des engins de chantier.

Si la prestation de remblayage n'est pas conforme aux spécifications données, le service environnement pourra demander l'évacuation des terres impropres et leur remplacement par ou aux frais de l'intervenant.

Dans le cas d'un remblaiement avec une terre importée impropre (ex : renouée...), l'intervenant devra la changer à ses frais.

7.4 TRONC ET COLLET

7.4.1 Décaissement et remblayage

Le collet, situé à la base du tronc, constitue la zone de transition entre le tronc et le système racinaire.

Il est l'un des points les plus fragiles de l'arbre. Tout mouvement de terrain envisagé à proximité directe sera soumis à l'agrément du service Environnement.

Toute modification de l'altimétrie de plus de 10 cm est proscrite, la mise en œuvre de ces travaux sera soumise à l'agrément du service Environnement. Dans le cadre d'un remblaiement, un matériau perméable sera installé au pied de l'arbre (pouzzolane, mulch, etc...)

7.4.2 Protection contre les chocs

La protection des troncs est obligatoire (norme NFP 98-332). Le système de protection doit englober le tronc dans sa globalité et le protéger des chocs mécaniques. Le tronc sera protégé sur une hauteur de 2m du sol. Les dispositifs de protection seront fournis par l'intervenant et seront constituées d'un corset de planches jointives.

Si des arbres remarquables ou centenaires se trouvent dans l'emprise des travaux, le périmètre de protection sera à établir avec le service Environnement.

7.5 COURONNE

Certaines branches basses peuvent parfois entraver les déplacements d'engins ou l'installation du chantier.

Une taille des branches gênantes peut exceptionnellement être réalisée par le service Environnement sur demande de l'intervenant qui pourra se manifester lors de l'état des lieux. Toutefois si les travaux à engager sont jugés trop mutilants en regard de la physiologie végétale, le service Environnement pourra refuser leur exécution. Celle-ci ne pourra en aucun cas être entreprise sur l'initiative de l'intervenant.

7.6 NETTOYAGE DES ARBRES ET ARBUSTES

A la fin du chantier et si nécessaire, les arbres ou arbustes seront aspergés d'eau pour faire disparaître les poussières déposées sur le tronc, le pied d'arbre et le feuillage (ciment, plâtres, chaux, sables, limons, projections diverses, etc...). En cours de végétation, cette opération sera répétée régulièrement.

7.7 EVOLUTION D'ENGINS DE CHANTIER

Les voies de circulation des engins seront définies lors de l'état des lieux.

Les engins de chantier pourront circuler sur les voies et autres surfaces minérales présentes sous les arbres, à la condition que leurs dimensions soient adaptées pour passer sous les premières branches des arbres.

La circulation d'engin sous la couronne des arbres est en revanche interdite en espace vert. Toutefois, si des engins doivent impérativement circuler à proximité d'arbre, ils devront être adaptés aux travaux à exécuter sous le houppier de manière à ne pas tasser les racines et d'éviter de blesser les troncs et les branches.

Seront alors utilisés en fonction de l'environnement :

- Des engins légers à chenille,
- Mise en place provisoire ou définitive d'une structure porteuse (plaques à char sur gravier, pont racinaire, grille, etc..)

En cas de non-respect des prescriptions et/ou de tassement de sol préjudiciable pour l'arbre, les travaux de réfection ou une indemnisation seront adressés à l'intervenant. En cas de litige, la surface compactée sera assimilée au pourcentage du système racinaire détérioré (voir dispositions coercitives article 52).

7.8 ALTERATION DES SOLS

7.8.1 Pollution des sols

L'intérieur des corsets de protections ainsi que les pieds d'arbres ou massifs arbustifs seront maintenus propres et libres de tout stockage quel qu'il soit.

7.8.2 Réfection des sols

Les sols situés à l'intérieur des périmètres de protection des arbres, seront remis en état à l'issue de l'intervention. En particulier, les sols compactés durant les travaux seront décompactés par le moyen le plus adapté.

7.8.2.1 Sol engazonné

L'engazonnement pourra se faire d'avril à novembre dans le cadre de conditions météorologiques favorables. Si nécessaire, un réensemencement sera effectué dans les zones où le gazon n'aurait pas suffisamment poussé. L'engazonnement devra être réalisé dans les règles de l'art : préparation du sol avec évacuation des mauvaises herbes, racines, pierres,...ameublissement de la terre végétale, fourniture de la graine de premier choix, ensemencement, ratissage et roulage.

7.8.2.2 Sol paillé

Un paillage de finition sera à remettre en place (mulch ou toile) si le sol impacté par les travaux en était pourvu.

7.9 CAS DES ARBRES PROTEGES OU DES ARBRES REMARQUABLES

La liste des arbres protégés est disponible sur simple demande auprès du service Environnement.

L'évolution des engins de chantier et le stockage de matériaux sont interdits dans ce périmètre.

Toute infraction à ces règles sera considérée comme un dégât infligé à l'arbre.

En cas de dégâts constatés, les dispositions coercitives (article 7.10) seront appliquées.

7.10 DISPOSITIONS COERCITIVES

Cadre pénal

Les arbres de la ville de Seloncourt en accompagnement de voirie ou en alignement font parfois l'objet de dégradations, provoquées par des accidents de la circulation, des chantiers de construction d'immeubles en limite du domaine public, à l'occasion de réalisation de tranchées, ou par des auteurs malveillants. Outre les conséquences physiologiques sur les arbres (stress, dépérissement partiel ou total, source d'entrée d'organisme pathogène par les plaies, ...), c'est le patrimoine de la Ville de Seloncourt qui est dégradé et de façon générale, c'est l'environnement urbain qui est pénalisé.

Ainsi, il est rappelé que les arbres, bien immeubles, entrent dans le cadre de l'application des articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal en ce qui concerne les mutilations, et dans le cadre des articles 4, 27 et 29 de la loi sur la publicité du 29 décembre 1979

VOIR ANNEXE D

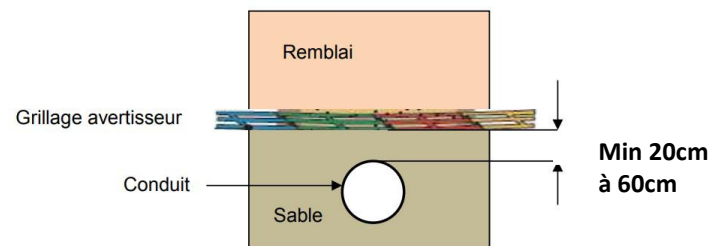
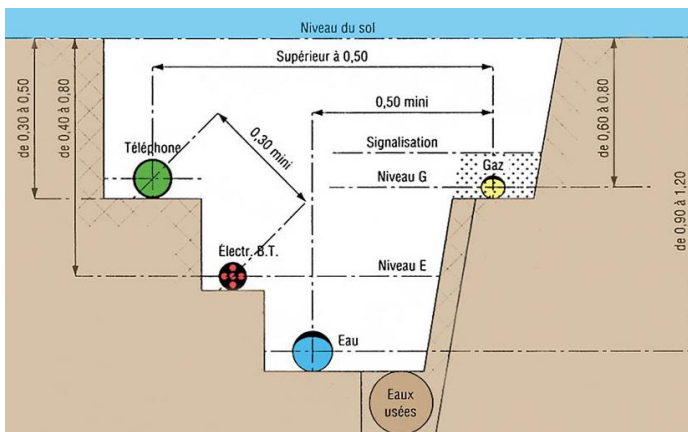
8 CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES OUVRAGES SOUS LE SOL DU DOMAINE PUBLIC

Les modalités techniques et de reconstitution du corps de chaussée sont soumises à la délivrance d'une Permission de voirie ou accord technique délivrés par la Collectivité, préalablement aux travaux.

8.1 FOURREAUX ET GRILLAGE AVERTISSEUR

La mise en place d'une gaine ou d'un fourreau pourra être imposée aux traversées de chaussée par un câble. La remontée des gaines sur le poteau ne devra pas réduire la largeur du trottoir. Les alvéoles spécifiques aux télécommunications sont considérées comme de tels fourreaux. Conformément à la Norme NF EN 12613, un grillage avertisseur sera posé par-dessus l'ouvrage à une hauteur suffisante pour sa protection sauf impossibilité technique justifiée, de couleur appropriée au réseau :

Rouge	Bleu	Vert	Jaune	Violet	Orange	Blanc	Marron
Electricité Eclairage	Eau potable	Telecom	Gaz	Chauffage Clim	Produits chimiques	Equipements routiers dynamiques	Assainissement



8.2 DÉCOUPE DE LA CHAUSSEE

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement sciés afin d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

8.3 REMBLAIEMENT DES FOUILLES

(Articles R.141-13 à R.141-21 du code de la voirie routière et modalités techniques définies dans la Permission de Voirie relative au chantier)

Les règles techniques de remblayage et de compactage des tranchées sont définies par les documents généraux suivants :

Guide technique sur le remblayage et la réfection des tranchées publié en mai 1994 par le service études et travaux des routes et autoroutes (SETRA) et le laboratoire central des ponts et chaussées (LCPC) et les compléments de ce guide,

Norme française NF P 98-331 (Tranchées : ouverture, remblayage, réfection) éditée par l'AFNOR en février 2005,

Norme française NF P 98-115 (Assises de chaussées - Exécution des corps de chaussées : Constituants, composition des mélanges et formulation - Exécution et contrôle) éditée par l'AFNOR en mai 2009,

Norme européenne NF EN 13108-1 (Enrobés bitumineux) éditée par l'AFNOR en février 2007
Le compactage des matériaux de remblai sera réalisé par couche en respectant les prescriptions en vigueur. En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe de la chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux.

Les matériaux seront mis en œuvre par couche et compactés. L'épaisseur des couches et l'énergie du compactage seront adaptées en fonction du type de compacteur utilisé et de la classification normalisée des matériaux. Le compactage devra être homogène de façon à éviter un comportement différentiel des matériaux sous trafic.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé etc..., afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

En cas de découverte d'un réseau non identifié sur les plans ou d'un ancien réseau qui ne serait plus en service, le concessionnaire concerné devra être avisé et le chantier mis en sécurité.

Le remblaiement des canalisations de gros diamètre et des tronçons comportant des joints sera effectué avec le plus grand soin, notamment en ce qui concerne le compactage des matériaux d'enrobage.

À la remise sous circulation de la tranchée, le chantier est réputé en état de réception. Le gestionnaire se réserve alors le droit de faire exécuter des contrôles, qui, en cas de résultats non conformes, seront à la charge de l'intervenant.

La tranchée longitudinale ne doit pas être située à proximité immédiate des constructions (y compris bordures et caniveaux). Une distance minimale de 0,30 mètre devra être respectée sauf autorisation spécifique délivrée par l'Autorité territoriale. En ce qui concerne les travaux aux abords des espaces verts, il convient de se conformer au fascicule CCT traitant des plantations. Dans les autres cas (pavés, asphalte), les revêtements seront reconstitués à l'identique.

8.4 RECONSTITUTION DU CORPS DE CHAUSSEE

(Articles R.141-13 à R.141-21 du code de la voirie routière, Article 6.2 du présent règlement spécifique au revêtement de moins de 5 ans d'âge)

Dans le cas d'une réfection provisoire, le remblai est exécuté jusqu'au niveau définitif de la chaussée, avec possibilité d'exécution d'une couche de roulement provisoire dont l'entretien incombe à l'intervenant jusqu'à la réfection définitive.

Les travaux de remise en état définitive de la chaussée, de ses abords ou des ouvrages sont exécutés par l'intervenant à ses frais selon un planning approuvé par le gestionnaire.

Lorsque ces travaux sont réalisés, la déclaration de fin d'intervention doit être faite à la Commune.

8.5 Contrôle des tassements différentiels

Un contrôle du tassement différentiel pourra être effectué dans l'année qui suit la réfection définitive des travaux entre la tranchée et la chaussée existante. Toutes les zones visuellement défectueuses seront contrôlées. Pour les tranchées situées longitudinalement à l'axe de la chaussée ou du trottoir, une mesure du tassement sera réalisée tous les 5 mètres à l'aide

d'une règle de 2 mètres posée transversalement à l'axe de la tranchée. La limite de déformation admissible est de 1 cm maximum. Pour les tranchées transversales à l'axe de la chaussée ou du trottoir, une mesure du tassement sera réalisée à l'aide d'une règle de 2 mètres posée transversalement à l'axe de la tranchée. La limite de déformation admissible est de 1 cm maximum.

Dans le cas où la déformation serait supérieure à + ou – 1 cm quel que soit le sens de la tranchée, l'intervenant devra reprendre les portions de tranchée défectueuses. Pour les surfaces pavées ou dallées, les revêtements devront être parfaitement raccordés.

8.6 INTERVENTION D'OFFICE ET RESPONSABILITES

La Ville de SELONCOURT pourra, en cas de manquement d'un intervenant et par suite d'une mise en demeure, exécuter par ses propres moyens ou par le biais d'une entreprise privée les travaux de réfection. Cette intervention d'office, réalisée après constat contradictoire ou constat d'huissier des travaux à réaliser, donne lieu au recouvrement des sommes engagées par la collectivité. Dans le cas de travaux réalisés par une entreprise, le montant dû sera celui facturé par l'entreprise. En cas d'intervention des services communaux, le montant dû sera fixé sur la base des prix constatés dans les marchés passés par la collectivité pour des travaux de même nature et de même importance augmenté des frais généraux.

9 AUTRES OCCUPATIONS

9.1 CONTRAVENTIONS DE VOIRIE ROUTIERE

(Articles L 2132-1 et L 2132-2 du code général de la propriété des personnes publiques - Article L. 116-1 et R.116-2 suivants du code de la voirie routière - Article R.411-20 du code la route - Articles 131-12 à 131-18, R 631-1, R 635-1 et R 635-8 du code pénal - Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux - Décret n° 72-824 du 6 septembre 1972)

Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe ceux qui :

- Sans autorisation auront empiété sur le domaine public routier ou auront accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;
- Auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voie ;
- Sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts ;
- Auront laissé écouler ou qui auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité publique et à la sécurité publique ou d'incommoder le public ;
- En l'absence d'autorisation, auront établi ou auront laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ;
- Sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier ;
- Sans autorisation auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.

9.2 MESURES DE PROTECTION, PROPRETE ET SALUBRITE

Il est interdit par ailleurs de dégrader les chaussées et dépendances des voies communales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la libre circulation des usagers de ces voies et notamment :

- D'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur (sauf dérogations accordées dans les conditions définies à l'article 19) ou excédant les limites fixées par le maire lors des périodes de mise en place de barrières de dégel ;
- De terrasser ou d'entreprendre de quelconques travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de la chaussée ou ses dépendances, en dehors des conditions définies dans le chapitre VI du présent règlement.
- De modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances ;
- De rejeter dans l'emprise des voies ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement ;
- De mutiler les arbres plantés sur les dépendances des voies communales et d'une façon générale déterrer, dégrader et porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs, etc. plantés sur le domaine public routier ;
- De dégrader, de déplacer ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports ;

- De dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances ;
- D'apposer des dessins, graffiti, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres, les panneaux de signalisation et tous autres équipements intéressant la circulation routière ;
- De répandre, de déposer, de jeter ou de laisser s'écouler sur la chaussée et ses dépendances des matériaux, liquides ou solides, des immondices et résidus de toute sorte et d'une manière générale des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité ou d'incommoder le public et d'incinérer des pneus ;
- De laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances conformément à la loi 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux, errants et la protection des animaux. Les chiens sur la voie publique devront être sous la responsabilité et la surveillance rapprochée de leur maître. Par ailleurs, sur les aires de jeux publiques, les animaux sont interdits sur les aires de jeux (sol amortissant et à proximité immédiate de l'aire de jeux). Enfin, il incombe aux propriétaires de ramasser les déjections de leur animal sur le domaine public (trottoir, pelouse...) par leurs propres moyens et de les déposer dans une poubelle. Des sacs à déjection sont mis à disposition à l'accueil de la Mairie de Seloncourt. (Arrêté Municipal n°2006/03 du 23/02/2006)
- De jeter, de laisser tomber ou de déposer dans l'emprise de la voirie des papiers, emballages, détritiques, déchets ou autres objets portant atteinte à la propreté ou à la salubrité des lieux, d'abandonner des produits usagés (véhicules hors d'usage réduits ou non à l'état de carcasses non identifiables, huiles de vidange, vêtements, piles et accumulateurs, etc.) ;
- D'occuper sans autorisation tout ou partie du domaine public routier et ses dépendances, d'y effectuer des dépôts de toute nature ou d'y faire stationner des caravanes, conformément à l'Arrêté Municipal n°ARR-2016-02-19 du 01/02/2016 règlementant le stationnement des caravanes ;
- De dérober les équipements de signalisation et de sécurité ainsi que les matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins du service.

9.3 OBLIGATION D'EQUIPEMENT DE CERTAINS VEHICULES EN PERIODE HIVERNALE

Comme prévu par le décret du 16 octobre 2020 (n°2020-1264), l'obligation d'équiper son véhicule de chaînes ou de pneus hiver est étendue à partir du 1er novembre 2021 à plusieurs départements.

Pour améliorer la sécurité des usagers en cas de neige et de verglas, et limiter le blocage des routes dans les régions montagneuses, l'obligation d'équiper son véhicule de chaînes ou de pneus hiver sera étendue à partir du 1er novembre 2021, comme le prévoit le décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020.

Dans le Doubs, l'arrêté préfectoral n°25-2021-07-29-00004 du 29 juillet 2021 liste les communes et infrastructures routières où un équipement des véhicules devient obligatoire en période hivernale, c'est-à-dire du 1er novembre au 31 mars.

Une signalisation zonale est prévue afin d'indiquer aux usagers de la route l'entrée et la sortie dans une zone où les obligations d'équipements s'appliquent.

9.4 PUBLICITE SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

(Articles L 581-1 à L 581-45 du code de l'environnement - Articles R 418-1 à R 418-9 du code de la route)

Il n'existe pas de règlement local de publicité à SELONCOURT. Le référentiel reste donc le RNP (Référentiel National de Publicité) régit par le Code de l'Environnement.

Les Services de l'Etat ainsi que la Police du Maire sont seuls compétents dans ce domaine.

Pour ce qui relève de la pré-signalisation routière des entreprises (provisoire ou définitive), une autorisation du Maire est nécessaire et viendra préciser les modalités techniques de mise en œuvre.

Fait à SELONCOURT, le
Le Maire,
Daniel BUCHWALDER